

SEANCE DU 22 FEVRIER 2022

Étaient présents : M. LEVOIR -Mme CHAOUALI – M. BONNELIER – Mme DUTKA – M. CARAVAS – M. LEMOINE – M. SCOMBART
Mme VIGREUX – Mme MAQUAIRE

Étaient absents : M. CUVILLER donnant pouvoir à M. LEVOIR – M. BRUYANT donnant pouvoir à M. BONNELIER – Mme LAUDE donnant pouvoir à Mme CHAOUALI - M. MARLOT-MATHIAS – Mme MARLOT-MATHIAS

ORDRE DU JOUR : Adhésion de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise au Syndicat d'Énergie de l'Oise – Avenant convention de fourrière animale 2022 – Convention SAGERE - Transfert de la compétence Contrat Local d'Éducation Artistique vers la CAB – Règlement de la salle des sports. Le Maire demande aux membres présents l'autorisation d'ajouter deux délibérations : Pour une demande de subvention sur la vidéo protection auprès du Conseil Régional. – RIFSEEP - Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise le Maire à ajouter les délibérations à l'ordre du jour.

2022-01 ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CREIL SUD OISE AU SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE Le Maire expose que la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise, par délibération en date du 24 juin 2021, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence optionnelle : Maîtrise de la Demande en Énergie et Énergies Renouvelables (hors travaux). Lors de son assemblée du 23 novembre 2021, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise. Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion. Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal : à l'unanimité, **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise au SE60.

2022-02 AVENANT CONVENTION DE FOURRIÈRE ANIMALE 2022

Le Maire informe le Conseil que le Code Rural stipule en son article L211-24 que « Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L211-25 et L211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de cette commune. Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code ». La commune ne dispose pas de fourrière et doit donc passer une convention avec la SPA d'Essuilet. En date du 14 janvier 2021, le conseil municipal a accepté la convention option B : une prestation avec enlèvement des animaux par la SPA après capture des animaux par la commune. Un ajout a été apporté, à l'article 3 de la convention de fourrière animale : » Pour les animaux blessés, accidentés ou morts la mairie doit les conduire chez un vétérinaire ; à défaut sur demande écrite par mail, suivi d'un bon de commande, nous ferons la prestation avec facturation des déplacements selon l'annexe et s'ajouteront les frais vétérinaires ». Pour 2022 la rémunération est revalorisée à 0.82 € par habitant en option B pour 1467 habitants soit un montant de 1 202.94 € pour l'année 2022. Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal par 11 voix pour et 1 abstention, décide d'accepter l'avenant 2022.

2022 – 03 CONVENTION SAGERE

Le Maire informe les membres présents que pour la livraison des repas il faut passer une convention avec la SAGERE. Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention avec la SAGERE jusqu'au 31 juillet 2022, en tenant compte de l'augmentation notifiée.

2022-04 TRANSFERT DE LA COMPETENCE CONTRAT LOCAL D'EDUCATION ARTISTIQUE VERS LA CAB

Le Maire informe les membres présents que le contrat local d'éducation artistique (CLEA) est un dispositif créé en 1993, de sensibilisation à l'art et à la culture à destination du jeune public et des acteurs éducatifs qui en ont la charge. Depuis 1997, la ville de Beauvais porte ce dispositif auprès des établissements scolaires et accueil de loisirs de Beauvais.

Afin de répondre aux nouvelles ambitions du ministère de la culture en matière d'égalité d'accès à la culture et au nouveau cadre partenarial avec l'Etat, il convient d'élargir le CLEA aux 53 communes de l'agglomération.

Cette évolution vise un public élargi à un plus grand nombre de participants, aussi bien les enfants et les jeunes que leur famille et, au-delà, l'ensemble des habitants du territoire. Il intègre une nouvelle dimension d'approbation du territoire et s'inscrit dans une logique de développement de l'EAC (Éducation Artistique et Culturelle fédératrice, à l'échelle des agglomérations. Les enjeux pour le territoire du Beauvaisis sont : **En matière d'éducation artistique :** 1) réduire les inégalités d'accès à l'offre culturelle dans le cadre de la généralisation de l'EAC à l'agglomération : permettre au plus grand nombre de participants de rencontrer des œuvres, de développer une pratique artistique et culturelle et de promouvoir la fréquentation des lieux culturels ; 2) accompagner la formation des jeunes en contribuant au développement d'un parcours d'éducation artistique et culturelle pour chaque jeune, en temps scolaire et en temps de loisirs ; **En matière d'ancrage territorial :** 1) promouvoir la culture comme levier de développement, d'identité, de création et d'espace d'échanges et d'innovations ; 2) promouvoir une dynamique de réseau et coopération favorisant le maillage urbain/rural ; 3) favoriser l'équité territoriale et organiser la mobilité, la mixité des publics ; 4) produire du sens, de la cohérence entre politiques publiques. Dans cette configuration, les modalités d'organisation du CLEA évoluent s'appuyant sur la mise en place de résidences-missions sur le territoire pour une durée significative de 4 mois. En fonction des projets retenus au terme d'un appel à candidature national, ces résidences-missions au nombre de 3, doivent permettre à chaque commune ou une importante proportion de communes de bénéficier au moins d'une action de diffusion pendant le séjour de l'artiste.

La direction des affaires culturelles (DRAC) est pilote du CLEA. Un coordinateur CLEA assurera la coordination du dispositif au niveau de l'agglomération et l'interface entre l'ensemble des interlocuteurs ; artistes, structures, publics et collectivités associées. Le financement est porté à égalité (50/50) par la communauté d'agglomération du Beauvaisis et l'Etat - direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France. L'intervention de la DRAC est fixée annuellement à hauteur de 40 à 50000 € sur les 3 premières années du contrat renouvelable une fois. Les faits relatifs à la coordination sont pris en compte par la DRAC. Le CLEA s'inscrit dans le cadre du projet culturel de territoire dont le déploiement en cours se fonde sur une vision artistique et culturelle structurante au service du territoire, de son maillage et de son attractivité mais aussi de ses habitants.

L'Agglomération du Beauvaisis exerçant déjà une compétence optionnelle « construction, entretien et gestion d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ainsi qu'une compétence facultative en matière d'« animation d'un réseau de lecture publique », il est proposé d'acter le transfert du CLEA de la ville de Beauvais à la C.A.B dans le cadre de la prise d'une compétence facultative en matière de développement d'une politique d'éducation artistique et culturelle d'intérêt communautaire. Il est proposé au conseil - d'acter le transfert du contrat local d'éducation artistique de la ville de Beauvais à la communauté d'agglomération du Beauvaisis pour la mise en œuvre du dispositif pour la saison 2022/2023 ; d'acter le principe de prise de compétence en matière de développement d'une politique d'éducation artistique et culturelle d'intérêt communautaire par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ; d'autoriser Madame la Présidente ou le vice-président délégué à signer toutes pièces relatives à ce dossier. Après en avoir délibéré le Conseil par 7 voix pour et 5 abstentions, autorise le transfert du CLEA de la ville de Beauvais à la C.A.B. ainsi que la prise de compétence en matière d'EAC – Éducation Artistique et Culturelle.

2022-05 REGLEMENT DE LA SALLE DES SPORTS

Le Maire de la commune, considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation de la salle des sports notamment dans l'intérêt de sécurité et d'hygiène et afin d'assurer un fonctionnement normal de cet équipement conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur, ARRÊTE

Article 1 – Objet : Le présent règlement a pour but de conserver la salle de sports en bon état en permettant son utilisation par l'ensemble des usagers autorisés dans les meilleures conditions possibles et de maintenir la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de ce lieu. Toute personne entrant dans l'enceinte de la salle des sports accepte de se conformer à ce règlement intérieur ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur. Son accès se fera obligatoirement par la porte principale, rue Jean-Jaurès, à l'aide d'une clef codée qui sera remise à chaque responsable d'association et instituteur. L'entrée principale donne accès à un hall de 26 m². L'aire de jeu de 253 m² est destinée à l'organisation de manifestations sportives et associatives.

Lui sont annexés : - Un rangement pour le gros matériel de 42 m². - Des locaux de services avec deux vestiaires de 16m², l'un pour homme et l'autre pour femme, un sanitaire mixte de 19m² - Des locaux associatifs pour une surface de 60m² permettant le rangement du matériel - une salle de réunion de 14 m².

Article 2 – Accès : Les associations sportives pourront utiliser cette salle conformément à un planning établi pour l'année, par le conseil municipal, après concertation avec les responsables d'associations, ainsi que les instituteurs des écoles. Les particuliers désirant pratiquer des activités physiques et sportives devront obligatoirement faire partie d'une **association** sportive. Les professeurs, animateurs et éducateurs sont responsables de leur groupe et par conséquent de leur comportement. Ils ont la charge de faire respecter le règlement intérieur.

Article 3 – Présence du public : L'accès du public à l'intérieur de l'enceinte est autorisé lors des ouvertures de la salle avec l'accord et sous la responsabilité des utilisateurs. Il en est de même durant les manifestations sportives (compétition). L'ouverture d'une buvette n'est pas autorisée, sauf dans le cas de manifestations exceptionnelles et après accord de la municipalité (la vente d'alcool y est interdite).

Article 4 – Utilisation de la salle des sports : Les utilisateurs propriétaires de matériels ou/et petits équipements nécessaires à leur activité devront s'assurer qu'ils répondent aux normes de sécurité et être en mesure d'en apporter la preuve (homologation, certificat de conformité). Le déplacement du matériel doit s'effectuer sans jamais laisser traîner aucun engin au sol et en veillant à ne pas accrocher les murs. La tenue vestimentaire des utilisateurs sera adaptée à la pratique de l'activité, les chaussures seront propres, réservées à l'usage de l'activité et ne laissant aucune trace au sol. (Les semelles noires, les talons risquant de poinçonner le revêtement sont strictement interdits.) Les chaussures ayant servi pour la marche à l'extérieur sont formellement interdites.

Article 5 – Respect des lieux : Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté dans l'enceinte est l'affaire de tous. Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que de ramasser et/ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet, les bouteilles d'eau, papiers ou autres détritiques. **Il est interdit :** - En application de la Loi n°91-32 organisant la lutte contre le tabagisme en date du 10/01/1991, de fumer ou de vapoter dans l'ensemble des installations (vestiaires, hall, salles...) - De consommer et de vendre des boissons alcoolisées. - De faire entrer des animaux (même si tenus en laisse). - De grimper ou se suspendre aux éléments. - D'introduire les deux roues, rollers ou tout autre "engin" roulant.

Article 6 – Encadrement : Tous les entraînements et manifestations devront être dirigés ou encadrés par un ou des responsables désignés par les organisateurs des associations. Ils sont chargés de veiller à l'observation d'une parfaite discipline dans l'enceinte de l'installation sportive municipale. En particulier : De contrôler les entrées et déplacements des participants, D'assurer l'évacuation des espaces en fin d'activités, De veiller à la bonne utilisation de l'aire de jeu, De se conformer aux consignes et instructions

Article 7 – Sécurité/ Responsabilité : L'ensemble des utilisateurs de l'installation sportive devra prendre connaissance et se conformer aux consignes ci-dessous : - Respecter les consignes de sécurité spécifiques. - Prendre connaissance des plans d'évacuations situés dans le hall 'entrée, en cas d'urgence et se conformer aux procédures qui sont décrites. - Repérer l'emplacement des extincteurs les plus proches du lieu d'activité. - Laisser libre les sorties de secours, cages d'escaliers, accès aux locaux techniques. - Les sorties de secours doivent être destinées à leur usage initial et ne doivent pas être utilisées comme lieux d'entrées et de sorties régulières. - Signaler immédiatement tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constaté(e) pouvant représenter un danger ou une menace. Les utilisateurs habilités sont censés bien connaître l'état des lieux mis à leur disposition ainsi que le matériel. Ils sont garants de la bonne utilisation des équipements et de leur conservation. Seuls les véhicules de secours ou de la municipalité sont autorisés aux abords immédiats de la salle des sports. Les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont réservés uniquement aux personnes munies d'une carte. Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation des installations, tant à l'égard du public que des dirigeants. La commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation. Elle ne peut être non plus responsable des objets perdus ou volés dans l'enceinte sportive. Les utilisateurs sont tenus de prévoir un service de secours et un service d'ordre lorsque la manifestation organisée le nécessite. Les usagers demeurent responsables des dommages, dégradations causées aux installations. Les frais de remise en état restent à la charge de leurs auteurs ou de leurs représentants. Il est interdit d'installer et d'utiliser des appareils de cuisson (électrique, à gaz ou tout autre énergie) dans l'ensemble des installations (vestiaires, hall, salles...) sauf accord écrit de la municipalité.

Article 8 Dispositions particulières :

L'introduction sur le site, la possession, la vente, l'achat ou la consommation de substances illégales, toxiques ou nocives pour l'organisme est rigoureusement interdite. Toute personne qui contreviendrait à cette disposition s'expose à des poursuites pénales.

Article 9 – Application : En cas de non-respect du présent règlement intérieur, le conseil municipal est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants et se réserve le droit de leur en interdire l'accès. Les contrevenants au présent arrêté sont susceptibles de se voir appliquer la résiliation des mises à disposition et l'expulsion temporaire ou définitive des installations, sans préjudice des actions civiles ou pénales pouvant être exercées par la commune ou les autorités habilitées. Le Conseil Municipal après avoir entendu le règlement de la salle des sports décide à l'unanimité, d'accepter le règlement

2022-06 DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA VIDEO SURVEILLANCE CONSEIL REGIONAL

Le Maire informe les membres présents que pour l'année 2022, la commune souhaite faire une extension de son système de vidéo protection. Il propose de faire une demande de subvention auprès du Conseil Régional des Hauts de France. Le Montant de l'investissement est de 24 116 € HT soit un montant de 28 939 € TTC. Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, Autorise le Maire à faire la demande de subvention auprès du Conseil Régional des Hauts de France.

2022-07 RIFSEEP

Le Maire informe le Conseil que la délibération N° 2021-12 en date 25 février 2021, a été refusé par la commission du centre de gestion de l'Oise. Il faut la représenter cette année avec une augmentation des plafonds. Il précise que le changement a lieu sur le chapitre II – « Détermination des groupes de fonctions et des montants de plafonds ». Il propose de voter un nouveau tableau avec le montant des primes comme présenté ci-dessous :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA
B1	Secrétaire de mairie	6.000 €	2.500 €
B2	Adjoint au responsable de structure / fonction de coordination ou de pilotage	4.000 € 5 000€	1.800 €
C1	Encadrant d'une équipe / ATSEM	3.000 € 4000€	1.500 €
C2	Agent d'exécution / Agent technique / Agent de cantine et de périscolaire	2.250 € 3000 €	1.200 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, Autorise le Maire à passer la délibération en saisine au centre de gestion avec les nouveaux montants.